

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL860 (Rect)

présenté par
M. Matras, rapporteur

ARTICLE 23

I. – Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 et 6 les six alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – les mots : « du département » sont supprimés ;

« – à la fin, les mots : « , calculé selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie » sont supprimés ;

« – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est calculé en application des dispositions de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale concernant un reste à charge nul pour l'assuré social. » ;

« b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Il rembourse au sapeur-pompier volontaire les frais engagés, après l'accord du médecin-chef, pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. » ; ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 10, substituer à la mention :

« 1° »

la mention :

« a) ».

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 11, substituer à la mention :

« 2° »

la mention :

« b) ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux références :

« des articles L. 871-1 et R. 871-2 »

la référence :

« de l’article L. 871-1 ».

VI. – En conséquence, au début de l’alinéa 13, substituer à la mention :

« 1° »

la mention :

« a) ».

VII. – En conséquence, après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« a bis) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l’accident, dans le temps et le lieu du service, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de son activité ou d’une activité qui en constitue le prolongement normal, en l’absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l’accident du service. » ; ».

VIII. – En conséquence, au début de l’alinéa 14, substituer à la mention :

« 2° »

la mention :

« b) ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 14, substituer au mot :

« premier »

le mot :

« deuxième ».

X. – En conséquence, à l’alinéa 15, après le mot :

« départemental »

insérer les mots :

« ou territorial ».

XI. – En conséquence, après le mot :

« habitants »,

rédigier ainsi la fin du même alinéa :

« la rémunération, charges comprises, maintenue durant l’arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l’article 1^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet la prise en compte des services départementaux et territoriaux d’incendie et de secours.

Il procède également à des ajustements rédactionnels.

Il permet également d’étendre le champ de la prise en charge par les services départementaux ou territoriaux d’incendie et de secours à la rémunération, charges comprises, maintenue durant l’arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, en plus des frais de santé.